



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 04/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Partie nominative

Société EVOLIA UVE
501 Impasse des Jasons
30000 Nîmes

Affaire suivie par : ROUVIERE Florent

Téléphone : 04 34 46 65 74

Courriel : florent.rouvriere@developpement-durable.gouv.fr

Références :

Code AIOT : 0006601697

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/10/2024 de l'établissement Société EVOLIA UVE implanté 501 Impasse des Jasons B.P. 18066 30000 Nîmes. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

Florent ROUVIERE, UID 30-48, Subdivision GL3, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Jean-Marie Tezza, Directeur de l'incinérateur

Le courriel d'échange avec l'administration est : jean-marie.tezza@veolia.com

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
L'inspecteur de l'environnement <small>Validé le : 15/10/2024 17:25</small>  Florent ROUVIERE	L'inspectrice de l'environnement <small>Validé le : 24/10/2024 14:21</small>  Amelie ROUTABOUL	La cheffe du département des risques chroniques <small>Validé le : 04/11/2024 16:00</small>  Cécile LEPAN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/10/2024 de l'établissement Société EVOLIA UVE 501 Impasse des Jasons B.P. 18066 30000 Nîmes, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 04/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société EVOLIA UVE
501 Impasse des Jasons
30000 Nîmes

Références :
Code AIOT : 0006601697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement Société EVOLIA UVE implanté 501 Impasse des Jasons B.P. 18066 30000 Nîmes.

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et suite à la mise en œuvre des MTD de la directive IED pour le bref WI au 3 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société EVOLIA UVE
- 501 Impasse des Jasons B.P. 18066 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0006601697 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'incinérateur est situé au sud-ouest du centre-ville de Nîmes, dans une zone d'activité.

La société SASU EVOLIA VALO GARD exploite un incinérateur d'une puissance thermique de 35,8 MW et est autorisée à traiter 114 500 tonnes de déchets par an (26 employés). Sur la base d'un fonctionnement annuel de 7 860 heures, sa capacité moyenne horaire de traitement est de 14 t/h. L'incinérateur traite, en priorité, les déchets ménagers pré-triés des communes adhérentes au SITOM Sud Gard et représentant une population d'environ 206 000 habitants. En 2021, l'incinérateur a traité

112500 tonnes de déchets ménagers.

Le site est également autorisé à traiter des déchets d'activités de soins à risque infectieux (11 000 tonnes par an) et des Déchets d'Activité Economique non dangereux. L'incinération de boues de stations d'épuration n'est toujours pas envisagée dans l'immédiat.

L'unité d'incinération produit, depuis juin 2005, de l'électricité par la récupération de l'énergie thermique libérée par la combustion des déchets. De plus, depuis la fin de l'année 2014, une partie de l'énergie thermique est également valorisée avec un raccordement au réseau de chauffage urbain, de la ville de Nîmes. L'incinération de déchet peut ainsi être qualifiée de valorisation énergétique suivant l'article 34-1 de l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n° 02.004N du 27 février 2002, à exploiter ces installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur son site industriel de Nîmes. A ce jour, les installations sont principalement réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 octobre 2011 (prescriptions techniques) et l'arrêté préfectoral complémentaire n°14.121N du 03 octobre 2014 (garanties financières).

La société EVOLIA a déposé en préfecture du Gard le 11 octobre 2021 un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification de l'origine géographique des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (D.A.S.R.I.).

La société EVOLIA a déposé en préfecture du Gard le 4 mars 2022 un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification du tonnage autorisé sur l'UVE Evolia de Nîmes.

L'arrêté préfectoral n°2022-032 DREAL du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°11.130N du 4 octobre 2011 a acté ces demandes.

La société EVOLIA a déposé en préfecture du Gard le 15 mai 2024 un porté à connaissance relatif à des modifications des conditions d'exploiter suite au renouvellement de la DSP pour 10 ans. Le 6 août 2024, l'entité juridique de l'exploitant a changé pour devenir SASU EVOLIA VALO GARD.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-044-DREAL du 13 septembre 2024 acte ces modifications et le changement d'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récollement à l'APC du 2 mai 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation d'un déchet et contrôle à l'arrivée.	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 2	
2	Indisponibilités des dispositifs de traitements	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3	
3	Paramètres mesurés en continu	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3	
4	Mesures par un organisme extérieur	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3	
5	Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et Nox	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3	
6	Métaux	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3	
7	Dioxines et furannes	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3	
8	Amoniac	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3	

9	Plan de gestion des résidus	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 4	
10	Surveillance des sols	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La publication de la décision d'exécution n°2019/2010 du 3 décembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets (BREF WI) au Journal Officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'autorisation pour ces installations, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Suite à l'instruction du dossier de réexamen, l'arrêté préfectoral n°2023-009-DREAL du 2 mai 2023 a imposé de nouvelles prescriptions pour l'exploitation de l'UVE de Nîmes exploité par la SASU EVOLIA VALO GARD.

Il a été constaté lors de l'inspection que ces nouvelles prescriptions ont été mise en œuvre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation d'un déchet et contrôle à l'arrivée.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques - IED

Prescription contrôlée :

L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : « Article 3.4.3 Contrôle à l'arrivée sur le site.

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté, tout déchet qui pénètre sur le site fait l'objet des vérifications suivantes :

- existence du certificat d'acceptation préalable précité,
- examen visuel du chargement. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé,
- pesage,
- contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique..Un échantillonnage annuel des livraisons de déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux dont l'objet est l'analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes) est à réaliser par l'exploitant. Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé. »

Constats :

Le client est créé dans la base de données (DIVA) au moment du début de la création du CAP.

Ensuite, il y a la création d'un badge d'entrée qui identifie automatiquement l'apporteur lorsque le camion se présente.

Le camion passe sur le pont à bascule. La bascule est gérée de façon automatique en direct par l'exploitant et plus par le SITOM comme avant.

Les chefs de quart observent le chargement une fois dans la fosse car l'exploitant déclare que sur une BOM ou sur une benne fermée ce n'est pas possible de contrôler avant le déchargement.

Si le chargement est non conforme, l'opérateur appuie sur un bouton ce qui fait un signalement qui à posteriori permet avec les caméras de remonter au producteur du déchets.

Une fiche de dysfonctionnement est alors créée.

L'exploitant présente la fiche de dysfonctionnement du 10/09/2024 pour la n° 523911 de la société OCEAN : à la place de déchets résiduels non valorisables, le chargement contenait de cartons.

Un mail est alors adressé au client et des pénalités contractuelles sont appliquées par le SITOM et si il y a des répétitions, il y a au final un rejet du client.

L'exploitant constate une amélioration des comportements des clients et que la politique du SITOM est très stricte sur le sujet.

Le contrôle de la radioactivité se fait lors du passage au niveau du portique de détection de la radioactivité situé au pont à bascule. Si il y a un déclenchement, alors la procédure est mise en œuvre et il y a un blocage des barrières pour intervention du personnel. Un fiche d'événement de radioactivité est alors créée.

L'exploitant déclare avoir fait des caractérisations en 2023 (à transmettre à l'inspection). Mais il n'en a pas fait en 2024 pour le SITOM (uniquement), car l'exploitant attend la mise en place en fin d'année 2024 d'une chaîne de caractérisation (prévue dans le PAC suite à renouvellement DSP)

Afin de se conformer à l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est rappelé à l'exploitant que cette caractérisation doit être réalisée avant fin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les caractérisations

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Indisponibilités des dispositifs de traitements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques - rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 7.5.2 Indisponibilités des dispositifs de traitements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, ou de traitement des effluents atmosphériques ne peut excéder 4 heures, sans interruption, lorsque les mesures en continu, prévues à l'article 7.6.2., montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit, en aucun cas, dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une ½ heure.

Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées en dehors des phases de démarrage et d'extinction.

Les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures calculée sur une année calendaire.

Ces périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement, de dépassement des valeurs limites fixées pour les émissions atmosphériques et la durée cumulée sont transmises à l'inspection des installations classées dans le rapport mensuel accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes.

Une analyse approfondie pour identifier les OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) réellement existantes sur le site est à réaliser par l'exploitant avant le 03/12/2023.

L'exploitant met un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Ce document d'identification des OTNOC devra également indiquer les modalités de surveillance et/ou estimations des émissions atmosphériques.

Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser tous les 3 ans des mesures de ses émissions à la cheminée durant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion de déchet. Les polluants mesurés seront ceux mesurés en continu et listés à l'article 7.6.2.1 du présent arrêté ainsi que les métaux et métalloïdes, PBDD/F, PCDD/F et PCB type dioxines et le benzopyrène. »

Constats :

L'exploitant a élaboré un plan de gestion des OTNOC sur la bases d'un document issu de la profession (exploitants d'incinérateurs) qui liste les cas de défaillances.

La méthodologie qui a été appliquée peut être résumée ainsi : est-ce que l'UVE de Nîmes est concernée, et si oui, comment est-ce détecté ?

Cela aboutit à 70 cas possible pour l'UVE de Nîmes.

Ensuite, l'exploitant a déterminé 15 indicateurs de supervision qui permettent de détecter OTNOC.

Ces indicateurs permettent le déclenchement du compteur OTNOC dit compteur H0 (compteur journalier) qui alimente ensuite le compteur H1 (compteur annuel) dans le rapport adressé à la DREAL.

Ce plan liste les actions à réaliser pour remédier rapidement à chaque type de OTNOC.

Le plan de gestion prend la forme d'un tableur informatique qui est présenté lors de l'inspection.

Depuis le début de l'année 2024, le compteur est à 185h de OTNOC (devrait finir en dessous de 250 h). La difficulté réside dans la définition et la détection des OTNOC plutôt que dans le non-respect du compteur 250h. Cependant la mise en place des compteurs OTNOC devrait permettre in fine d'améliorer la conduite du site par l'exploitant notamment pour détecter rapidement les dérives ce qui est utile pour les chefs de quart bien que les obligations contractuelles de l'exploitant impliquaient déjà un pilotage des dérives de l'installation.

Selon l'exploitant, ce plan de gestion doit encore s'améliorer dans le temps.

L'exploitant a fait réaliser les mesures de ses émissions à la cheminée durant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion de déchet. Les polluants mesurés sont ceux mesurés en continu et listés à l'article 7.6.2.1 de l'arrêté ainsi que les métaux et métalloïdes, PBDD/F, PCDD/F et PCB type dioxines et le benzopyrène. Le rapport APAVE "OTNOC" n° 13241673-001-1 du 18/05/2024 est présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan de gestion des OTNOC et le rapport APAVE n° 13241673-001-1 du 18/05/2024

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Paramètres mesurés en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques - rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.2.1 Paramètres mesurés en continu L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT);
- chlorure d'hydrogène;
- dioxyde de soufre;
- oxydes d'azote;
- le monoxyde de carbone;
- l'ammoniac;
- l'oxygène et vapeur d'eau.
- le mercure »

Constats :

Le mercure a été ajouté au contrôle en continu.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Mesures par un organisme extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques - rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.4.2 Mesures par un organisme extérieur

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- au moins deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ;
- au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, du fluorure d'hydrogène. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme ;
- au moins une mesure à l'émission par an du Benzo[a]pyrène ;
- des mesures semestrielles des PBDD et PBDF ;
- des mesures mensuelles avec un échantillonnage à long terme sur 24 mois consécutifs de PCB de type dioxines. Si les émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- TEQ/Nm3, une surveillance semestrielle sera mise en place avec un échantillonnage à court terme ainsi qu'un échantillonnage à long terme tous les 2 ans. Dans le cas contraire, l'exploitant devra mettre en place une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme de ses émissions en PCB de type dioxines.

Les échantillonnages à court terme et long terme sont définis l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement»

Constats :

L'exploitant a fait procéder à deux contrôle dans l'année par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les rapports :

APAVE du 11/06/2024 n°134272030-001-1

SOCOTEC du 9/11/2023 E6B2/23/1181

sont présentés.

Il est à noter que les mesures PCB sont faites chaque mois et l'exploitant souhaite continuer ainsi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les rapports

APAVE du 11/06/2024 n°134272030-001-1

SOCOTEC du 9/11/2023 E6B2/23/1181

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et Nox

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3																												
Thème(s) : Risques chroniques - rejets atmosphériques																												
Prescription contrôlée : L'article 7.6.5.3 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : « Article 7.6.5.3 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ et Nox Dès l'introduction de déchets dans le four et en chaque instant où des déchets sont en combustion dans le four, les valeurs limites d'émission dans l'air pour les paramètres mesurés en continu sont au maximum les suivantes :																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration en moyenne journalière</th> <th>Concentration en moyenne sur une demi-heure</th> <th>Flux limite journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières totales</td> <td>10 mg/Nm³</td> <td>30 mg/Nm³</td> <td>9,6 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)</td> <td>10 mg/Nm³</td> <td>20 mg/Nm³</td> <td>19,2 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Chlorure d'hydrogène (HCl)</td> <td>10 mg/Nm³</td> <td>60 mg/Nm³</td> <td>13,4 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Fluorure d'hydrogène (HF)</td> <td>1 mg/Nm³</td> <td>4 mg/Nm³</td> <td>0,77 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Dioxyde de soufre (SO₂)</td> <td>50 mg/Nm³</td> <td>200 mg/Nm³</td> <td>57,5 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote</td> <td>200 mg/Nm³</td> <td>400 mg/Nm³</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Concentration en moyenne sur une demi-heure	Flux limite journalier	Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	9,6 kg/j	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	19,2 kg/j	Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	13,4 kg/j	Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	0,77 kg/j	Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	57,5 kg/j	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	
Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Concentration en moyenne sur une demi-heure	Flux limite journalier																									
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	9,6 kg/j																									
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	19,2 kg/j																									
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	13,4 kg/j																									
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	0,77 kg/j																									
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	57,5 kg/j																									
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³																										
A compter du 3 décembre 2023 et uniquement en conditions d'exploitations normales (NOC), les valeurs limites démission dans l'air pour les paramètres mesurés en continu sont au maximum les suivantes (nota : les VLE hors conditions d'exploitations normales (NOC) alors que des déchets sont en combustion dans le four restent celles du tableau précédent) :																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration en moyenne journalière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières totales</td> <td>5 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)</td> <td>10 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Chlorure d'hydrogène (HCl)</td> <td>8 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Fluorure d'hydrogène (HF)</td> <td>1 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Dioxyde de soufre (SO₂)</td> <td>40 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote</td> <td>80 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Poussières totales	5 mg/Nm ³	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10 mg/Nm ³	Chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm ³	Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	Dioxyde de soufre (SO ₂)	40 mg/Nm ³	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/Nm ³														
Paramètre	Concentration en moyenne journalière																											
Poussières totales	5 mg/Nm ³																											
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10 mg/Nm ³																											
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm ³																											
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³																											
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40 mg/Nm ³																											
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/Nm ³																											
Constats : L'exploitant présente le suivi des poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ et Nox. Les valeurs de concentration de l'arrêté d'autorisation sont respectées y compris pour les nouvelles valeurs en conditions d'exploitations normales (NOC) depuis le 3 décembre 2023.																												

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son analyse à propos des flux journalier présenté lors de l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Métaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques - rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.5.4 Métaux

Paramètre	Concentration	Flux limite journalier
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 mg/Nm ³	57,5 mg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/Nm ³	57,5 mg/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3 mg/Nm ³	76,6 mg/j

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ; - du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques. »

Constats :

L'exploitant présente le suivi des métaux.

Les valeurs de concentration de l'arrêté préfectoral sont respectées, y compris pour le mercure qui a été introduit comme nouvelle valeur à mesurer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son analyse à propos des flux journalier présenté lors de l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Dioxines et furannes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques - rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 7.6.5.5 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.5.5 Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration pour les mesures périodiques	Concentration pour les mesures en semi-continue	Flux limite journalier
Dioxines et furannes	0,06 ng I-TEQ/Nm ³	0,08 ng I-TEQ/Nm ³	76,7 ug/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi continu.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie ci dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci dessus.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

Constats :

L'exploitant présente le suivi des Dioxines et furannes.

Les valeurs de concentration de l'arrêté préfectoral sont respectées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Amoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques - rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 7.6.5.6 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.5.6 Ammoniac.

Dès l'introduction de déchets dans le four et en chaque instant où des déchets sont en combustion dans le four, les valeurs limites d'émission dans l'air mesurés en continu sont au maximum les suivantes :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	flux limite journalier
Ammoniac	30 mg/Nm ³	57,5 kg/j

A compter du 3 décembre 2023 et uniquement en conditions d'exploitations normales (NOC) les valeurs limites démission dans l'air sont au maximum les suivantes (nota : la VLE hors conditions d'exploitations normales (NOC) alors que des déchets sont en combustion dans le four reste celle du tableau précédent):

Paramètre	Concentration en moyenne journalière
Ammoniac	10 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant présente le suivi de l'ammoniac

Les valeurs de concentration de l'arrêté d'autorisation sont respectées y compris pour les nouvelles valeurs en conditions d'exploitations normales (NOC) depuis le 3 décembre 2023.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Plan de gestion des résidus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques - Plan de gestion des résidus

Prescription contrôlée :

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.3 *Suivi de la production et de l'élimination des déchets.*

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les déchets de déferraillage des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par semaine et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Les résultats du suivi de la production et de l'élimination des déchets sont repris dans les rapports prévus aux articles 11.5, 11.6 et 11.7 du présent arrêté.

Avant le 3 décembre 2023, l'exploitant établit un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à :

- a) réduire au minimum la production de résidus;
- b) optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus;
- c) faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement;

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le plan de gestion déjà existant avant l'APC du 2 mai 2023 est présenté. C'est le document EVOLIA -Plan de gestion 18 janvier 2023. Il n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des sols
Prescription contrôlée : La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de base a été réalisé en mai 2021 donc les prélèvements de la surveillance du sol seront à réaliser avant 2031.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :